

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

**AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL**

Le deuxième avenant à l'accord interprofessionnel 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 conclu dans le cadre du Comité interprofessionnel des vins du Jura et relatif aux délais de paiement des vins à appellation d'origine protégée du Jura, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 14 mars 2018](#) publié au JORF du 21 mars 2018.

## DEUXIEME AVENANT

### A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A LA CONNAISSANCE ET A L'ORGANISATION DU MARCHÉ DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE DU JURA

Campagnes 2016/2017 – 2017/2018 – 2018/2019

#### Délais de paiement

Conformément à l'article L 443-1, alinéa 4 du code de commerce, qui prévoit à titre dérogatoire la possibilité d'un accord interprofessionnel sur les délais de paiement entre les entreprises concernant les produits relevant de l'article 438 du Code général des impôts, les dispositions suivantes sont applicables aux appellations mentionnées à l'article 1 à l'exception du Macvin du Jura :

**Pour les achats de raisins, moûts et vins issus de la récolte de l'année n :**

- **Pour les achats de la récolte 2017 dans le cadre d'un contrat passé avant le 31 août 2018 : Le délai maximum est fixé au 30 octobre de l'année n+1 ; au moins 50 % du montant total dû doit être payé avant le 30 juin de l'année n + 1**
- **A compter de la récolte 2018, pour les achats de la récolte n dans le cadre d'un contrat passé avant le 31 juillet de l'année n+1 : Le délai maximum est fixé au 30 septembre de l'année n+1 ; au moins 50 % du montant total dû doit être payé avant le 30 juin de l'année n + 1**

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins.

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa L 665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

Tous les contrats précisent les délais d'enlèvement.

Cet avenant est étendu pour la durée de l'accord triennal mentionné ci-dessus.

Fait en trois exemplaires originaux à Passenans, le 12 décembre 2017

Jean-Charles TISSOT  
Président du CIVJ  
Représentant le collège de la production

Arnaud Van der Voorde  
Vice-Présidente du CIVJ  
Représentant le collège négoce

